

**Arrêté n° 2023 – 1150 du 7 juillet 2023
portant dérogation à la règle du repos dominical**

Le préfet du Cher
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et L. 3132-23 ;

Vu les demandes formulées collectivement par l'intermédiaire de M. Yohann PETIOT, directeur général d' « Alliance du commerce » et individuellement par l'entreprise « H&M » pour les secteurs du commerce de détail sollicitant une dérogation au repos dominical pour le 9 juillet 2023 ;

Vu le caractère d'urgence de la demande ;

Considérant que l'activité commerciale a été fortement impactée par les violentes manifestations survenues et les dégradations qui s'en sont suivies ;

Considérant qu'une fermeture le dimanche, compte tenu de ces circonstances exceptionnelles, serait de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces établissements et de causer un préjudice au public, le 9 juillet 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une dérogation au repos dominical est accordée à tous les établissements de commerce de détail du département du Cher.

Les entreprises sont autorisées à donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie de ses salariés un autre jour que le dimanche 9 juillet 2023.

Article 2 : Le repos hebdomadaire devra être alors accordé selon la modalité visée à l'article L. 3132-20 du code du travail par roulement à tout ou partie des salariés, dans le respect du principe du volontariat, en vertu duquel le salarié ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire, de sanction, de licenciement pour avoir refusé de travailler le dimanche. Le cas échéant, cette extension ne concerne pas les établissements de commerce de détail alimentaires bénéficiaires de la dérogation de droit de faire travailler leur personnel jusqu'à 13 heures.

Article 3 : Les contreparties suivantes devront être accordées aux salariés dans les entreprises non couvertes par un accord collectif (ou en l'absence d'accord collectif pour une entreprise) conformément à l'article L 3132-25 du code du travail, par un engagement unilatéral de l'employeur approuvé par référendum :

- un repos compensateur,
- une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux maires des communes du département du Cher.

Le préfet



Maurice BARATE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

- GRACIEUX :** Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
- HIÉRARCHIQUE :** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
- CONTENTIEUX :** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.
- SUCCESSIF :** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.